



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم  
قرارات، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement  Abonnements et publicités IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 8 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tel : 66-81-49 - 66-80-99 - C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	
			(Frais d'expédition en sus)		

*Edition originale, le numéro : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. — Numéro des années antérieures (1962-1969) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(Traduction française)

## SOMMAIRE

### LOIS ET ORDONNANCES

- Ordonnance n° 70-56 du 6 août 1970 complétant les articles 13 et 23 de l'ordonnance n° 67-256 du 16 novembre 1967 portant statut général de la coopération, p. 790.*
- Ordonnance n° 70-57 du 6 août 1970 modifiant les articles 129 et 130 de l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics, p. 791.*
- Ordonnance n° 70-58 du 6 août 1970 portant modification des statuts de la société nationale de transit et de magasins généraux (SONATMAG), p. 791.*

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DU CONSEIL

- Décret du 15 août 1970 relatif à l'intérim du ministère d'Etat chargé des transports, p. 791.*

*Décret du 15 août 1970 relatif à l'intérim du ministère du tourisme, p. 791.*

*Décret du 15 août 1970 relatif à l'intérim du ministère des travaux publics et de la construction, p. 791.*

*Décret du 17 août 1970 relatif à l'intérim du ministère de la jeunesse et des sports, p. 792.*

#### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

*Arrêtés du 10 août 1970 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 792.*

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

*Arrête du 8 août 1970 portant délégation de signature au sous-directeur de l'exploitation (direction des transmissions nationales), p. 792.*

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

*Decrets du 1<sup>er</sup> août 1970 portant changement de noms, p. 793.*

## SOMMAIRE (suite)

*Décret* du 1<sup>er</sup> août 1970 portant nomination d'un conseiller, p. 794.

*Décret* du 1<sup>er</sup> août 1970 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 794.

**MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE**

*Arrêté interministériel* du 4 mai 1970 portant organisation du concours de recrutement des inspecteurs de l'orientation scolaire et professionnelle, p. 795.

*Arrêté interministériel* du 15 juin 1970 portant organisation du concours pour le recrutement d'agents d'administration au ministère de l'éducation nationale, p. 796.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

*Arrêté interministériel* du 22 juin 1970 portant ouverture de l'examen professionnel pour le recrutement des assistants de recherches des antiquités, archives, bibliothèques et musées, p. 798.

*Arrêté interministériel* du 22 juin 1970 portant ouverture du concours de recrutement des assistants de recherches des antiquités, archives, bibliothèques et musées, p. 798.

*Arrêté interministériel* du 23 juin 1970 portant ouverture du concours de recrutement des attachés de recherches des antiquités, archives, bibliothèques et musées, p. 798.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION**

*Arrêté* du 29 mai 1970 instituant à proximité immédiate de la ville de Skikda, une zone à urbaniser, p. 799.

**MINISTERE DU COMMERCE**

*Décret* du 1<sup>er</sup> août 1970 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce intérieur, p. 799.

*Décret* du 1<sup>er</sup> août 1970 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce extérieur, p. 799.

*Décret* du 1<sup>er</sup> août 1970 portant nomination du directeur des relations extérieures, p. 799.

**MINISTERE DES FINANCES**

*Décret* n° 70-120 du 1<sup>er</sup> août 1970 fixant la rémunération des directeurs des instituts de technologie, p. 799.

*Décret* n° 70-121 du 1<sup>er</sup> août 1970 portant affiliation au régime de la caisse générale des retraites de l'Algérie, des agents recrutés en vertu du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique, p. 800.

*Décret* n° 70-122 du 6 août 1970 portant transformation d'emplois au sein du budget du ministère de la jeunesse et des sports, p. 800.

*Décret* du 13 août 1970 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des finances, p. 800.

**ACTES DES WALIS**

*Arrêté* du 5 février 1970 du wali de Tizi Ouzou, déclarant d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, l'acquisition de 2 parcelles de terrain appartenant aux sieurs Taleb Mohammed et Dekkar Ahmed, p. 800.

*Arrêté* du 5 février 1970 du wali de Tizi Ouzou, déclarant d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, l'acquisition par la commune d'Ouaguenoun, daira de Tizi Ouzou, de deux parcelles de terrain, en vue de la construction d'une école, p. 800.

*Arrêté* du 5 février 1970 du wali de Tizi Ouzou, déclarant d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, l'acquisition par la commune d'Ouaguenoun, daira de Tizi Ouzou, d'un terrain de 1.925 m<sup>2</sup> appartenant à Mme Veuve Hamroun Myassa, en vue de la construction d'une école, p. 800.

*Arrêté* du 24 février 1970 du wali de Tizi Ouzou, portant concession gratuite au profit de la commune de Naciria, daira de Bordj Ménaïel, d'une parcelle de terrain, bien de l'Etat, dépendant de la ferme Farès, d'une superficie de 12 a 50 ca, nécessaire à la construction d'un groupe scolaire, p. 800.

*Arrêté* du 15 avril 1970, du wali de Tيارت portant concession gratuite au profit de la commune de Frenda, d'un lot de terrain, bien de l'Etat, de 6.755 m<sup>2</sup> en vue de la construction de 14 logements pour enseignants, p. 801.

*Arrêté* du 8 mai 1970 du wali de Tizi Ouzou, portant concession gratuite au profit de la commune de l'Arbaa Naït Irathen, d'une parcelle de terrain domaniale nécessaire à l'implantation d'une école de filles, antenne d'AMS et d'une agence postale, p. 801.

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

*Avis* n° 65 du 12 août 1970 du ministre des finances, relatif aux délais du rapatriement du produit d'exportation, p. 801.

*Marchés.* — Appels d'offres, p. 801.

**LOIS ET ORDONNANCES**

**Ordonnance** n° 70-56 du 6 août 1970 complétant les articles 13 et 23 de l'ordonnance n° 67-256 du 16 novembre 1967 portant statut général de la coopération.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-256 du 16 novembre 1967 portant statut général de la coopération, modifiée par l'ordonnance n° 69-103 du 29 décembre 1969 ;

**Ordonne :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 13 modifié de l'ordonnance n° 67-256 du 16 novembre 1967, est ainsi complété et rédigé comme suit :

« Art. 13. — Dans les limites et conditions prévues par la loi et les statuts, il est prélevé sur les excédents d'exploitation, des sommes destinées :

1° aux réserves légales

2° à un fonds d'investissement de la coopération

3° au fonds national de la coopération ouvert au trésor.

En outre, il est prélevé les sommes nécessaires à la constitution du fonds de roulement de la coopérative, selon les modalités qui seront fixées par décret.

Le reliquat est réparti sous forme de ristournes ou affecté à des fonds créés sur décision de l'assemblée générale.

Les modalités d'utilisation et de fonctionnement du fonds national de la coopération précité, sont fixées par décret pris sur rapport conjoint du ministre chargé des finances et des ministres intéressés.

Sont interdites toutes libérations de parts par incorporation des réserves.

Art. 2. — L'article 23, alinéa deuxième, titre IV, est ainsi complété :

« Des décrets ultérieurs préciseront les statuts particuliers des différentes catégories de coopératives et pourront créer auprès des ministères intéressés, un conseil supérieur de la coopération ».

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 août 1970.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 70-57 du 6 août 1970 modifiant les articles 129 et 130 de l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics,

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 70-48 du 2 avril 1970 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Ordonne :

Article 1<sup>er</sup>. — Les termes « directeur du commerce intérieur, président » et « sous-directeur des prix et des enquêtes économiques du ministère chargé du commerce » prévus respectivement aux articles 129 et 130 de l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 susvisée, sont modifiés et remplacés par ceux qui suivent :

— « secrétaire général du ministère du commerce ou, en cas d'empêchement, le directeur des marchés publics » à l'article 129,

— « le directeur des prix ou, en cas d'empêchement, un sous-directeur à la direction des prix du ministère du commerce » à l'article 130.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 août 1970.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 70-58 du 6 août 1970 portant modification des statuts de la société nationale de transit et de magasins généraux (SONATMAG).

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-12 du 22 janvier 1970 portant création et approuvant les statuts de la société nationale de transit et de magasins généraux (SONATMAG) ;

Ordonne :

Article 1<sup>er</sup>. — Les statuts de la SONATMAG, publiés en annexe de l'ordonnance n° 70-12 du 22 janvier 1970 portant création de cette société, sont modifiés comme suit :

« Art. 3. — Le siège de la société nationale de transit et de magasins généraux est fixé à Alger. Il peut être transféré dans tout autre endroit du territoire national, par arrêté du ministre du commerce.

« Art. 14. — La société est placée sous la tutelle du ministère du commerce. Nonobstant les dispositions des articles 17, 18, 19, 20 et 21 ci-dessous, l'autorité de tutelle approuve notamment :

— Les structures internes de la société, telles que définies par le règlement intérieur de la société.

— Le statut du personnel.

— Les nominations aux emplois supérieurs de la société.

— L'orientation générale de la société.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 août 1970.

Houari BOUMEDIENE.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 15 août 1970 relatif à l'intérim du ministère d'Etat chargé des transports.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Mohamed Tayebi, ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'intérim, en l'absence du ministre d'Etat, chargé des transports.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 août 1970.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 15 août 1970 relatif à l'intérim du ministère du tourisme.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Boualem Benhamouda, ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'intérim, en l'absence du ministre du tourisme.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 août 1970.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 15 août 1970 relatif à l'intérim du ministère des travaux publics et de la construction.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Mohamed Kadi, ministre des postes et télécommunications est chargé, en l'absence de M. Abdelkader Zaïbek, de l'intérim du ministère des travaux publics et de la construction.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 août 1970.

Houari BOUMEDIENE.

**Décret du 17 août 1970 relatif à l'intérim du ministère de la jeunesse et des sports.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Abdelkrim Benmahmoud, ministre des enseignements primaire et secondaire est chargé de l'intérim, en l'absence du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 août 1970.

Houari BOUMEDIENE.

**MINISTERE D'ETAT  
CHARGE DES TRANSPORTS**

**Arrêtés du 10 août 1970 portant délégation de signature à des sous-directeurs.**

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 19 avril 1967 portant nomination de M. Mohamed Benamour, en qualité de sous-directeur de la navigation aérienne et de la météorologie.

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Benamour, sous-directeur de la navigation aérienne et de la météorologie, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat chargé des transports, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 août 1970.

Rabah BITAT.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 24 mai 1968 portant nomination de M. Abdelmadjid Boukebous, en qualité de sous-directeur de la navigation maritime, des gens de mer et des pêches ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelmadjid Boukebous, sous-directeur de la navigation maritime, des gens de mer et des pêches, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat chargé des transports, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 août 1970.

Rabah BITAT.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 19 avril 1967 portant nomination de M. Nacer-Eddine Larbi, en qualité de sous-directeur des transports routiers, des contrôles et de la coordination ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Nacer-Eddine Larbi, sous-directeur des transports routiers, des contrôles et de la coordination, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat chargé des transports, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 août 1970.

Rabah BITAT.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 11 mars 1970 portant nomination de M. Abdelhamid Merabet, en qualité de sous-directeur du transport et du travail aérien ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhamid Merabet, sous-directeur du transport et du travail aériens, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat chargé des transports, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 août 1970.

Rabah BITAT.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 2 octobre 1969 portant nomination de M. Amor Zahi, en qualité de sous-directeur des chemins de fer ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Amor Zahi, sous-directeur des chemins de fer, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat chargé des transports, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 août 1970.

Rabah BITAT.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Arrêté du 8 août 1970 portant délégation de signature au sous-directeur de l'exploitation (direction des transmissions nationales).**

Le ministre de l'intérieur,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 28 avril 1970 portant nomination de M. Mohammed Seferdjeli, en qualité de sous-directeur de l'exploitation à la direction des transmissions nationales ;

Sur proposition du secrétaire général du ministère de l'intérieur ;

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohammed Seferdjeli, sous-directeur de l'exploitation à la direction des transmissions nationales, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés et circulaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 août 1970.

Ahmed MEDEGHRI.

## MINISTRE DE LA JUSTICE

### Décrets du 1<sup>er</sup> août 1970 portant changement de noms.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi du 11 Germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms, complétée par l'ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958 ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

#### Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Klouche Djedid Raouti ben Mohamed Benkada, né à Tlemcen le 30 janvier 1896 (acte n° 108), s'appellera désormais « Klouche Raouti ben Mohamed Benkada ».

Art. 2. — M. Klouche Djedid Abdellatif Hafid ben Raouti, né au Maroc, le 4 décembre 1925 (acte transcrit au consulat d'Algérie à Rabat, sous le n° 2), s'appellera désormais « Klouche Abdellatif Hafid ben Raouti ».

Art. 3. — M. Klouche Djedid Ahmed Karim, né au Maroc le 1<sup>er</sup> octobre 1957 (acte transcrit à Tlemcen sous le n° 2), s'appellera désormais « Klouche Ahmed Karim ».

Art. 4. — M. Klouche Djedid Annar, né au Maroc, le 22 décembre 1962 (acte transcrit à Tlemcen sous le n° 3), s'appellera désormais « Klouche Annar ».

Art. 5. — Mme Klouche Djedid Malika, épouse Bennouna née au Maroc, le 15 septembre 1928 (acte transcrit au consulat d'Algérie à Rabat sous le n° 17/69), s'appellera désormais « Klouche Malika ».

Art. 6. — M. Klouche Djedid Zoubir Salah Eddine, né au Maroc, le 22 décembre 1930 (acte transcrit à Oran, sous le n° 511), s'appellera désormais « Klouche Zoubir Salah Eddine ».

Art. 7. — Melle Klouche Djedid Soraya, née au Maroc, le 7 octobre 1958 (acte transcrit à Oran, sous le n° 6515), s'appellera désormais « Klouche Soraya ».

Art. 8. — Melle Klouche Djedid Maria, née au Maroc, le 29 septembre 1958 (acte transcrit à Oran sous le n° 344), s'appellera désormais « Klouche Maria ».

Art. 9. — M. Klouche Djedid Mohammed Ali, né au Maroc, le 15 septembre 1960 (acte transcrit à Oran sous le n° 11679), s'appellera désormais « Klouche Mohammed Ali ».

Art. 10. — Melle Klouche Djedid Latifa Amina, née à Oran, le 11 février 1956 (acte n° 1924), s'appellera désormais « Klouche Latifa Amina ».

Art. 11. — M. Klouche Djedid Abdel Hakim Raouf, né à Oran, le 8 février 1969 (acte n° 1653), s'appellera désormais « Klouche Abdel Hakim Raouf ».

Art. 12. — M. Klouche Djedid Nour Eddine, né au Maroc, le 7 décembre 1932 (acte transcrit au consulat d'Algérie à Rabat, sous le n° 19/69), s'appellera désormais « Klouche Nour Eddine ».

Art. 13. — Melle Klouche Djedid Jalila Yasmina, née au Maroc, le 11 juin 1959, s'appellera désormais « Klouche Jalila Yasmina ».

Art. 14. — Melle Klouche Djedid Wassila, née à Alger, le 4 septembre 1965 (acte n° 3268), s'appellera désormais « Klouche Wassila ».

Art. 15. — M. Klouche Djedid Abdel-El-Medjid El-Hadi, né au Maroc, le 25 juin 1936 (acte transcrit au consulat d'Algérie à Rabat, sous le n° 2069), s'appellera désormais « Klouche Abdel-El-Medjid El-Hadi ».

Art. 16. — Mme Klouche Djedid Fatima Ez-Zohra Acyla, épouse Taouli, née au Maroc, le 25 avril 1943 (acte transcrit au consulat d'Algérie à Rabat, sous le n° 21/69), s'appellera désormais « Klouche Fatima Ez-Zohra ».

Art. 17. — Mme Klouche Djedid Yamna Tsouria, épouse Bouchaour, née à Oujda (Maroc), le 20 juillet 1940 (acte n° 415), s'appellera désormais « Klouche Yamna Tsouria ».

Art. 18. — M. Klouche Djedid Sidi Mohammed, né à Tlemcen, le 30 septembre 1923, s'appellera désormais « Klouche Sidi Mohammed ».

Art. 19. — M. Klouche Djedid Belkiss, né au Maroc, le 28 mars 1956 (acte transcrit à Tlemcen, sous le n° 2815), s'appellera désormais « Klouche Belkiss ».

Art. 20. — Melle Klouche Djedid Nadjiba, née au Maroc, le 4 décembre 1956 (acte transcrit à Tlemcen, sous le n° 2858), s'appellera désormais « Klouche Nadjiba ».

Art. 21. — Melle Klouche Djedid Souaad, née au Maroc, le 7 décembre 1958 (acte transcrit à Tlemcen, sous le n° 2859), s'appellera désormais « Klouche Souaad ».

Art. 22. — M. Klouche Djedid Abdelkader, né au Maroc, le 23 mars 1960 (acte transcrit à Tlemcen, sous le n° 2860), s'appellera désormais « Klouche Abdelkader ».

Art. 23. — Melle Klouche Djedid Houria, née au Maroc, le 24 juin 1962 (acte transcrit à Tlemcen, sous le n° 2861), s'appellera désormais « Klouche Houria ».

Art. 24. — M. Klouche Djedid Lamiah, née à Alger, le 24 avril 1965, acte n° 3861, s'appellera désormais « Klouche Lamiah ».

Art. 25. — Melle Klouche Djedid Naouale, née à El Attaf (El Asnam), le 21 novembre 1967 (acte n° 1658), s'appellera désormais « Klouche Naouale ».

Art. 26. — Melle Klouche Djedid Meriam Fouzya, née au Maroc, le 27 juillet 1947 (acte transcrit au consulat d'Algérie à Rabat, sous le n° 22/69), s'appellera désormais « Klouche Meriam Fouzya ».

Art. 27. — Conformément à l'article 8 de la loi du 11 Germinal an XI, complétée par l'ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret, ne pourra être requise par le procureur de la République du lieu du domicile qu'après l'expiration du délai d'un an et sur justification qu'aucune opposition n'aura été formée devant la juridiction compétente.

Art. 28. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> août 1970.

Houari BOUMEDIENE.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi du 11 Germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms, complétée par l'ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958 ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

## Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Nena Mohammed El-Kebir, né à Touggourt (Oasis), âgé en 1929 de 27 ans, numéro du registre matricule 3461, s'appellera désormais « Zaïem Mohammed El-Kebir ».

Art. 2. — Melle Nena Kheddja, née à Touggourt (Oasis), le 9 juillet 1949, acte n° 804, s'appellera désormais « Zaïem Kheddja ».

Art. 3. — Melle Nena Yamna, née à Touggourt (Oasis), le 13 juillet 1951, acte n° 1178, s'appellera désormais « Zaïem Yamna ».

Art. 4. — Melle Nena Zakia, née à Touggourt (Oasis) le 20 juin 1953, acte n° 1110, s'appellera désormais : Zaïem Zakia ».

Art. 5. — Melle Nena Latra, née à Touggourt (Oasis) le 15 juillet 1955, acte n° 1945, s'appellera désormais « Zaïem Latra ».

Art. 6. — Melle Nena Aïcha, née à Touggourt (Oasis) le 1<sup>er</sup> janvier 1958, acte n° 14, s'appellera désormais « Zaïem Aïcha ».

Art. 7. — M. Nena Abdelaziz, né le 25 janvier 1962 à Touggourt (Oasis), acte n° 117, s'appellera désormais : « Zaïem Abdelaziz ».

Art. 8. — Melle Nena Jadila, née à Touggourt (Oasis), le 1<sup>er</sup> mars 1965, acte n° 300, s'appellera désormais « Zaïem Jadila ».

Art. 9. — Melle Nena Saïda, née à Touggourt (Oasis) le 15 octobre 1967, acte n° 1185, s'appellera désormais « Zaïem Saïda ».

Art. 10. — Melle Nena Hafsia bent Lamine, née à Touggourt (Oasis) le 23 août 1957, acte n° 1735, s'appellera désormais « Zaïem Hafsia bent Lamine ».

Art. 11. — M. Nena Mohammed Seghir ben Lamine, né le 14 décembre 1959 à Touggourt (Oasis), acte n° 3598, s'appellera désormais « Zaïem Mohammed Seghir ben Lamine ».

Art. 12. — M. Nena Mohammed El Hadi ben Lamine, né à Touggourt (Oasis), le 15 août 1961, acte n° 1468, s'appellera désormais « Zaïem Mohammed El Hadi ben Lamine ».

Art. 13. — M. Nena Maamar ben Lamine, né à Touggourt (Oasis) âgé en 1929 de 4 ans, acte du registre matricule n° 3466, s'appellera désormais « Zaïem Maamar ben Lamine ».

Art. 14. — M. Nena Ahmed ben Lamine, né à Touggourt (Oasis) le 16 mars 1934, acte n° 163, s'appellera désormais « Zaïem Ahmed ben Lamine ».

Art. 15. — M. Nena Mohammed Laïd, né à Touggourt (Oasis) le 1<sup>er</sup> juillet 1934, acte n° 692, s'appellera désormais « Zaïem Ahmed ben Lamine ».

Art. 16. — Melle Nena Djemaa bent Mohammed Laïd, née à Annaba, le 9 mai 1968, acte n° 3779, s'appellera désormais « Zaïem Djemaa bent Mohammed Laïd ».

Art. 17. — Melle Nena Fatma, née à Annaba, le 25 juillet 1969, acte de naissance n° 5487, s'appellera désormais « Zaïem Fatma ».

Art. 18. — Melle Nena Messaouda, née à El Oued (Oasis) le 3 décembre 1939, acte n° 968, s'appellera désormais « Zaïem Messaouda ».

Art. 19. — Melle Nena Zohra bent Mohamed El-Kebir, née à El Oued (Oasis), le 16 juillet 1947, acte n° 1405, s'appellera désormais « Zaïem Zohra bent Mohamed El-Kebir ».

Art. 20. — Conformément à l'article 8 de la loi du 11 Germinal an XI, complétée par l'ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret, ne pourra être requise par le procureur de la République du lieu du domicile qu'après l'expiration du délai d'un an et sur justification qu'aucune opposition n'aura été formée devant la juridiction compétente.

Art. 21. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> août 1970.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 1<sup>er</sup> août 1970 portant nomination d'un conseiller.

Par décret du 1<sup>er</sup> août 1970, M. Abdelhamid Djennadi est nommé en qualité de conseiller à la cour d'Alger.

Décret du 1<sup>er</sup> août 1970 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 1<sup>er</sup> août 1970, sont naturalisés Algériens dans les conditions de l'article 13 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Abdelkader ben Mohamed, né le 1<sup>er</sup> mars 1930 à Hadjout (Alger) ;

Abdesselam ben Mohammed, né le 21 septembre 1930 à Annaba ;

Aïcha bent Mohammed, vve Boubabouri Kaddour, née le 20 octobre 1902 à Tiaret, qui s'appellera désormais : Maachi Aïcha ;

Allal ben Mohamed Allal, né en 1919 à Béni-Touzine, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Mustapha ben Allal, né le 1<sup>er</sup> mai 1958 à Birkhadem (Alger), Dalila bent Allal, née le 17 février 1961 à Birkhadem, Rachid ben Allal, né le 10 août 1964 à Birkhadem (Alger) ;

Aomar ben Houdja, né en 1935 à Ain El Turk (Oran), et ses enfants mineurs : Aïcha bent Aomar, née le 31 août 1958 à Ain El Turk (Oran), Hourya bent Aomar, née le 2 janvier 1962 à Ain El Turk, Zoulikha bent Aomar née le 5 octobre 1964 à Mers El Kebir, Djamilia bent Aomar, née le 26 novembre 1966 à Mers El Kebir, Lila bent Aomar, née le 10 juin 1969 à Dar El Beïda (Alger), qui s'appelleront désormais : Benhoudja Aomar, Benhoudja Aïcha, Benhoudja Hourya, Benhoudja Zoulikha, Benhoudja Djamilia, Benhoudja Lila ;

Belghazi Abdallah, né le 22 mars 1948 à Alger ;

Benaïssa ben Abdesslem, né le 6 mai 1920 à Alger, qui s'appellera désormais : Abdesselam Benaïssa ;

Benamar Ahmed, né en 1934 à Hennaya (Tlemcen) ;

Benbaghdadi Ahmed, né en 1941 à Kénadsa (Saoura) ;

Benhammou Mohammed, né en 1928 à El Bordj (Mostaganem) ;

Benhsaine Abdelkader, né le 29 septembre 1929 à Cherchell (El Asnam) ;

Benhsaine Ahmed, né le 29 septembre 1929 à Cherchell (El Asnam)

Bibouda Mohamed, né en 1924 à Mahdia (Tiaret) ;

Boukhatem Boudjema, né le 25 mai 1945 à Annaba ;

Boukhatem Nafissa, née le 20 décembre 1944 à Annaba ;

Boukhatem Yasmina, née le 2 septembre 1947 à Annaba ;

Boumedienne ould Abdelkader, né le 3 avril 1938 à El Ançor (Oran), qui s'appellera désormais : Belhaddi Boumedienne ;

Chaïb Maamar, né le 7 avril 1945 à Oued Cheurfa, commune de Djendel (El Asnam)

Chekroun Aïssa, né en 1924 à Bensekrane (Tlemcen) ;

Djebara Elmoncef, né le 25 octobre 1942 à Constantine ;

Dris ben Allal, né le 29 juillet 1936 à Sidi Bel Abbès (Oran), et ses enfants mineurs : Ahmed ben Driss, né le 9 mai 1958 à Sidi Bel Abbès (Oran), Hassane ben Dris, né le 4 octobre 1960 à Sidi Bel Abbès, Yamina bent Dris, née le 6 juin 1962 à Sidi Bel Abbès, Louisa bent Dris, née le 24 mai 1964 à Sidi Bel Abbès, Moussa ben Dris, né le 2 mai 1968 à Sidi Bel Abbès, qui s'appelleront désormais : Lakdim Dris, Lakdim Ahmed, Lakdim Hassane, Lakdim Yamina, Lakdim Louisa, Lakdim Moussa ;

Elfatmi M'Hamed, né le 11 octobre 1927 à Rahouia (Tiaret) ; Gharbi Hamadi, né le 13 novembre 1942 à Mateur (Tunisie), et ses enfants mineurs : Gharbi Zohra, née le 12 décembre 1964 à Khemis Miliana (El Asnam), Gharbi Hayett, née le

30 novembre 1966 à Khemis Millana (El Asnam), El Gharbi Karim, né le 15 novembre 1968 à Alger 7° ;

Hammou ben Tahar, né le 16 octobre 1929 à l'Arba (Alger) ;

Hasni bent Mohammed, épouse Achour ben Larbi, née le 5 mars 1922 à Souk Ahras (Annaba) ;

Hassan Kabary Ahmed Mohamed El Tawil, né le 1<sup>er</sup> septembre 1939 à Behera (R.A.U.), et ses enfants mineurs : Atouil Adel, né le 16 avril 1967 à Alger 4°, Hassan Kabary Amel, née le 28 août 1968 à Alger 4° ; ledit Atouil Adel s'appellera désormais : Hassan Kabary Adel ;

Kaddouri Ahmed, né le 11 juin 1904 à Dellys (Tizi Ouzou) ;  
Kaddouri Houria, née le 21 juin 1912 à Dellys (Tizi Ouzou) ;  
Kaddouri Saliha, vve Bennour Sedhic, née le 7 février 1917 à Dellys (Tizi Ouzou) ;

Khadoudja bent Mohammed, née le 9 septembre 1936 à Béni Saf (Tlemcen) qui s'appellera désormais : Kedbani Khadoudja ;

Lahrari Hocine, né le 5 février 1948 à Redjaouna, Douar Belloua (Tizi Ouzou) ;

Lattigul Loulsa, épouse Zenasni Abdelkader, née en 1919 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Maachi Tahar, né le 24 mars 1908 à Tiaret ;

Mohamed ben Ahmed, né le 20 août 1929 à Tiaret, qui s'appellera désormais : Benahmed Mohamed ;

Mohamed Lahcen, né le 19 février 1937 à Aïn Nouissy (Mostaganem) ;

Mohamed ben Lahoussine, né le 22 septembre 1936 à Alger, qui s'appellera désormais : Lahoussine Mohamed ;

Mohammed ben Ali, né le 26 janvier 1942 à l'Arba (Alger) ;

Mohammed ben Haddu, né le 11 octobre 1947 à Boufarik (Alger) ;

Mohammed ould Hadj Lassen, né le 2 décembre 1914 à Khemis Millana (El Asnam) ;

Mohammed ould Mezlane, né le 30 janvier 1933 à Koléa (Alger) ;

Mohammed ben Mohammed, né le 4 septembre 1930 à Sour El Ghozlane (Médéa), qui s'appellera désormais : Souldani Mohammed ;

Mokhtar Zoulikha, née le 6 avril 1946 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Saïd Ould Abdessellem, né le 25 novembre 1946 à Béni Saf (Tlemcen) qui s'appellera désormais : Rachedi Saïd.

Soudani Ahmed, né en 1910 à Ighil Izane (Mostaganem) ;

Zenasni Abdelli, né en 1940 à Sidi Abdelli (Tlemcen) ;

Zenasni Ali, né le 18 novembre 1946 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Zenasni Mimoun, né le 28 novembre 1933 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Zenasni Mohamed, né le 10 mai 1929 à Béni Saf (Tlemcen) ;

## MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté interministériel du 4 mai 1970 portant organisation du concours de recrutement des inspecteurs de l'orientation scolaire et professionnelle.

Le ministre de l'éducation nationale et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-317 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs de l'orientation scolaire et professionnelle ;

Vu le décret n° 69-121 du 18 août 1969 modifiant le décret n° 68-517 du 19 août 1968 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale.

### Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — Le concours d'accès au corps des inspecteurs de l'orientation scolaire et professionnelle prévu par le décret n° 68-317 du 30 mai 1968 susvisé, est organisé suivant les dispositions déterminées par le présent arrêté.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir, les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions et le lieu de déroulement des épreuves, sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique.

L'ouverture des inscriptions est annoncée au moins trois mois avant la date de déroulement des épreuves

La clôture des inscriptions est prononcée au plus tard un mois avant cette date.

Art. 3. — Les demandes de participation au concours doivent être manuscrites et adressées sous pli recommandé ou déposées au ministère de l'éducation nationale - Service de l'orientation scolaire et professionnelle - avant la date de clôture des inscriptions, accompagnées des documents suivants :

- un extrait d'acte de naissance ou fiche d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité datant de moins de trois mois,
- une copie certifiée conforme du diplôme,
- éventuellement, la copie certifiée conforme de la décision reconnaissant à l'intéressé, sa qualité de membre de l'ALN ou de l'OCFLN,
- un certificat médical de médecine générale,
- un certificat médical de phthisiologie.

Art. 4. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée et publiée par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 5. — Le concours comporte des épreuves écrites, des épreuves orales et une épreuve pratique.

#### 1) Les épreuves écrites comprennent :

a) une composition sur les problèmes économiques liés à l'investissement humain, l'organisation administrative et la réglementation générale du travail : durée 4 heures, note 0 à 20, coefficient 3.

Sont admissibles aux épreuves orales et pratiques, les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 10/20.

b) une épreuve facultative d'arabe pour laquelle ne sont décomptés que les points supérieurs à la moyenne, durée 1 heure coefficient 1.

#### 2) Les épreuves orales portent sur :

a) la législation générale et la réglementation des enseignements public et privé en Algérie (préparation : 30 minutes interrogation : 20 minutes, note de 0 à 20, coefficient 2).

b) la législation et la réglementation de l'orientation scolaire et professionnelle en Algérie (préparation : 30 minutes, interrogation 20 minutes, note de 0 à 20, coefficient 2).

Est éliminé tout candidat n'ayant pas obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, un total de points égal au moins à la moitié du maximum des points à obtenir.

#### 3) L'épreuve pratique comporte :

l'inspection d'un centre d'orientation scolaire et professionnelle et la rédaction d'un rapport d'inspection, durée : 3 heures, coefficient 3.

Dans les épreuves orales et pratiques, toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

Art. 6. — Les candidats éliminés à l'issue des épreuves orales et pratiques peuvent, sur leur demande, conserver pour la session suivante, le bénéfice de l'admissibilité et garder la note obtenue à l'épreuve écrite.

Art. 7. — Seuls peuvent être proposés à l'admission définitive et inscrits sur une liste par ordre de mérite, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites, orales et pratiques, un total de points fixé par le jury et qui ne peut être inférieur à la moitié du maximum des notes attribuées aux épreuves du concours.

Art. 8. — Le choix des sujets est fait par :

- le directeur de l'orientation et de la documentation scolaire,
- le sous-directeur de l'orientation et de la documentation scolaire,
- un inspecteur principal.

Art. 9. — Le jury du concours comprend :

- le directeur de l'orientation et de la documentation scolaire,
- le sous-directeur de l'orientation et de la documentation scolaire,
- l'inspecteur principal de l'orientation scolaire et professionnelle,
- un inspecteur général,
- un inspecteur d'académie.

Art. 10. — A l'issue des épreuves du concours et sur proposition du jury, le ministre arrête la liste des candidats admis et les affecte à la direction des centres publics d'orientation scolaire et professionnelle ou dans les services centraux et extérieurs du ministère, en qualité d'inspecteurs d'orientation scolaire et professionnelle, stagiaires.

Cette liste est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

Art. 11. — Après une année de stage, les inspecteurs de l'orientation scolaire et professionnelle stagiaires subissent une inspection en vue de leur titularisation. Cette inspection est effectuée par le chef de service de l'orientation scolaire et professionnelle ou l'inspecteur principal de l'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 12. — L'inscription sur la liste d'admission est subordonnée à l'obtention par le stagiaire d'une note d'inspection au moins égale à 10/20.

Art. 13. — Le programme détaillé du concours de recrutement des inspecteurs d'orientation scolaire et professionnelle, figure en annexe au présent arrêté.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 mai 1970.

P. le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur général  
de l'administration centrale,

Brahim HASBELLAOUI.

P. le ministre de l'intérieur  
et par délégation.

Le directeur général  
de la fonction publique,

Abderrahmane KIOUANE.

#### ANNEXE

#### PROGRAMME DU CONCOURS DE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS DE L'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE

##### I — Epreuves écrites :

Evolution de l'économie algérienne (industrielle, agricole, artisanale, commerciale).

Les grands problèmes de la productivité.

La coopération internationale en matière économique et sur le plan de l'emploi.

La situation de l'emploi : étude, évolution.

Organisation administrative.

Le pouvoir central.

Les administrations centrales.

Les administrations des wilayas et des communes.

Le budget de l'Etat, de la wilaya des communes (préparation, adoption, règlement, contrôle).

Le statut général des fonctionnaires.

Positions diverses.

Organisation et contrôle de la formation professionnelle

La formation professionnelle, textes officiels principaux.

Promotion du travail.

L'apprentissage au sein de l'entreprise.

Le placement et la réglementation du travail des jeunes.

La formation professionnelle des adultes, reclassement, réadaptation, etc...

##### II — Epreuves orales :

Réglementation générale et réglementation de l'enseignement public et privé en Algérie.

Principes de l'organisation de l'enseignement en Algérie.

L'administration de l'éducation nationale : le ministère, les universités, les facultés, l'administration académique.

Les divers ordres d'enseignement (premier degré, second degré, technique, supérieur).

Les établissements d'enseignement.

Sanction des études.

Les bourses.

L'institut pédagogique national

L'enseignement privé.

L'inspection générale, les inspections principales, les inspecteurs de l'enseignement technique, de l'enseignement moyen et de l'enseignement élémentaire.

Législation et réglementation de l'orientation scolaire et professionnelle.

Législation générale de l'orientation scolaire et professionnelle.

L'inspection de l'orientation scolaire et professionnelle.

Le personnel des centres publics d'orientation scolaire et professionnelle : préparation, adoption, exécution.

Le fonctionnement des centres publics d'orientation scolaire et professionnelle.

Organisation intérieure et relations extérieures des centres d'orientation scolaire et professionnelle.

##### III — Epreuve pratique :

Inspection d'un centre d'orientation scolaire et professionnelle et rapport d'inspection.

Arrêté interministériel du 15 juin 1970 portant organisation du concours pour le recrutement d'agents d'administration au ministère de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale, et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par les décrets n°s 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 67-137 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents d'administration, modifié par le décret n° 68-172 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-552 du 9 octobre 1968 portant constitution d'un corps d'agents d'administration au ministère de l'éducation nationale ;

#### Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — L'organisation du concours pour l'accès au grade d'agent d'administration est fixée par le présent arrêté.

Art. 2. — Le nombre des postes à pourvoir, le lieu et la date du déroulement des épreuves ainsi que la date de clôture des inscriptions sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 3. — Pour être admis à concourir, les candidats doivent remplir les conditions d'âge, de titres et d'ancienneté ci-dessous définies :

- 1) Soit être âgés de 17 ans au moins et de 30 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et titulaires du brevet d'enseignement général ou d'un titre admis en équivalence.
- 2) Soit être âgés de moins de quarante ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et justifier à la même date, de cinq années de services effectifs en qualité de titulaire dans le corps des agents de bureau du ministère de l'éducation nationale.

Art. 4. — Les dossiers de candidature comprennent, outre la demande de participation manuscrite au concours, les pièces ci-après énumérées :

1) Pour les candidats visés au 1<sup>er</sup> de l'article 3 ci-dessus :

- un certificat de nationalité datant de moins de 3 mois,
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de 3 mois,
- deux certificats médicaux (médecine générale et phthisiologie),
- une copie du diplôme ou du titre, certifiées conformes,
- éventuellement, la fiche individuelle de membre de l'ALN ou de l'OCFLN,
- deux photographies d'identité.

2) Pour les candidats visés au 2<sup>o</sup> de l'article 3 ci-dessus :

- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
- un arrêté de nomination,
- un procès-verbal d'installation,
- deux photographies d'identité.

Art. 5. — Le concours comprend 4 épreuves écrites et une épreuve orale.

Les épreuves écrites consistent en :

1. Une composition sur un sujet d'ordre général d'une durée de trois heures et affectée du coefficient 3.
2. L'étude d'un texte, d'une durée de 2 heures et affectée du coefficient 2.
3. Une composition sur un sujet portant sur la géographie économique de l'Algérie, d'une durée d'une heure et affectée du coefficient 1.
4. Une composition de langue arabe dans laquelle les candidats ont le choix entre deux niveaux.

Niveau 1. Qui correspond à une connaissance élémentaire de la langue nationale :

— Une dictée suivie de questions simples portant sur le sens de quelques mots ou expressions usités.

Niveau 2. qui correspond à une connaissance plus approfondie de la langue nationale :

Une rédaction sur un sujet d'ordre général.

Pour les candidats ayant opté pour le niveau 1, toute note inférieure à huit est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à huit, ne sont pas prises en compte pour le total des points.

Pour les candidats ayant opté pour le niveau 2, toute note inférieure à 5 est éliminatoire et seuls sont pris en compte pour le total, les points qui excèdent 10, affectés du coefficient 2.

La durée de ces épreuves est de 2 heures.

L'épreuve orale consiste en une discussion à partir d'une question d'ordre général, destinée à apprécier les connaissances du candidat. Elle a une durée de 20 minutes et est affectée du coefficient 2.

Art. 6. — Le programme des épreuves du concours est celui de la classe de 3<sup>ème</sup> des établissements d'enseignement secondaire.

Art. 7. — La commission chargée du choix des sujets, comprend :

- Le directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- Un administrateur chargé de la gestion du personnel administratif.
- Un attaché d'administration.

Art. 8. — Il est attribué à chacune des épreuves, une note de 8 à 20 ; chaque note est multipliée par les coefficients fixés à l'article 5 ci-dessus.

La somme des points obtenus dans les conditions ci-dessus, constitue le total des points pour l'ensemble des épreuves du concours et détermine l'ordre de classement.

Art. 9. — Seuls peuvent être déclarés admis, les candidats ayant obtenu un nombre de points fixé par le jury.

Art. 10. — La composition du jury est fixée comme suit :

- Le directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale - président,
- Le sous-directeur des personnels administratifs,
- Deux administrateurs,
- Un attaché d'administration,
- Un conseiller d'orientation scolaire et professionnelle, désigné par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 11. — La liste des candidats admis à concourir ainsi que la liste des candidats admis au concours sont arrêtées et publiées par voie d'affichage, par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 12. — Les candidats admis au concours sont affectés dans les différents services du ministère de l'éducation nationale en qualité d'agents d'administration stagiaires, sous réserve du résultat favorable des examens médicaux prévus par la législation en vigueur.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 juin 1970.

P. le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur général  
de l'administration centrale,

Brahim HASBELLAOUI.

P. le ministre de l'intérieur  
et par délégation,

Le directeur général  
de la fonction publique,

Abderrahmane KIOUANE.

## MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**Arrêté interministériel du 22 juin 1970 portant ouverture de l'examen professionnel pour le recrutement des assistants de recherches des antiquités, archives, bibliothèques et musées.**

Le ministre de l'éducation nationale et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-313 du 30 mai 1968 portant statut particulier des assistants de recherches des antiquités, bibliothèques et musées et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1969 portant organisation du concours et de l'examen professionnel de recrutement des assistants de recherches des antiquités, archives, bibliothèques et musées.

### Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — Un examen professionnel est ouvert pour le recrutement des assistants de recherches des antiquités, des archives, bibliothèques et musées.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à :

Section archives : 1.

Section bibliothèques : 4.

Art. 3. — Les épreuves écrites et orales auront lieu à partir du 21 septembre 1970 à l'école nationale d'architecture et des beaux-arts, Parc Gatliff, Alger.

Art. 4. — Le programme des épreuves écrites et orales relatives à l'examen professionnel de recrutement des assistants de recherches des antiquités, archives, bibliothèques et musées, est fixé ainsi qu'il suit :

- 1) notions sur l'organisation administrative des archives et bibliothèques ;
- 2) différentes sources d'accroissement des collections et fonds ;
- 3) Traitement des différentes sortes de documents ;
- 4) Rédaction des notices de catalogues d'inventaire ou de rapports ;

Art. 5. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 21 août 1970.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 juin 1970.

P. Le ministre de l'éducation nationale,  
et par délégation,

*Le directeur général  
de l'administration centrale,*  
Brahim HASBELLAOUI.

P. Le ministre de l'intérieur  
et par délégation,

*Le directeur général  
de la fonction publique,*  
Abderrahmane KIOUANE.

**Arrêté interministériel du 22 juin 1970 portant ouverture du concours de recrutement des assistants de recherches des antiquités, archives, bibliothèques et musées.**

Le ministre de l'éducation nationale et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-313 du 30 mai 1968 portant statut particulier des assistants de recherches des antiquités, archives, bibliothèques et musées et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1969 portant organisation du concours et de l'examen professionnel de recrutement des assistants de recherches, des antiquités, archives, bibliothèques et musées ;

### Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — Un concours est ouvert pour le recrutement des assistants de recherches des antiquités, archives, bibliothèques et musées.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à :

Section antiquités : 1

Section archives : 4

Section bibliothèques : 28

Section musées : 1.

Art. 3. — Les épreuves écrites et orales auront lieu à partir du 21 septembre 1970, à l'école nationale d'architecture et des beaux-arts - Parc Gatliff - Alger.

Art. 4. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 21 août 1970.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 juin 1970.

P. Le ministre de l'éducation nationale,  
et par délégation,

*Le directeur général  
de l'administration centrale,*  
Brahim HASBELLAOUI.

P. le ministre de l'intérieur  
et par délégation,

*Le directeur général  
de la fonction publique,*  
Abderrahmane KIOUANE.

**Arrêté interministériel du 23 juin 1970 portant ouverture du concours de recrutement des attachés de recherches des antiquités, archives, bibliothèques et musées.**

Le ministre de l'éducation nationale et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ;

Vu le décret n° 68-312 du 30 mai 1968 portant statut particulier des attachés de recherches des antiquités, archives, bibliothèques et musées et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1969 portant organisation du concours et de l'examen professionnel de recrutement des attachés de recherches, d'antiquités, archives, bibliothèques et musées ;

### Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — Un concours est ouvert pour le recrutement des attachés de recherches des antiquités, archives, bibliothèques et musées.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à :

Section musées : 3.

Section antiquités : 5.

Section bibliothèques : 15.

Art. 3. — Les épreuves écrites et orales auront lieu à partir du 21 septembre 1970 à l'école nationale d'architecture et des beaux-arts - Parc Gatliff - Alger.

Art. 4. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 21 août 1970.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juin 1970.

P. Le ministre de l'éducation nationale,  
et par délégation,

*Le directeur général  
de l'administration centrale,*  
Brahim HASBELLAOUI.

P. le ministre de l'intérieur  
et par délégation,  
*Le directeur général  
de la fonction publique,*  
Abderrahmane KIOUANE.

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

**Arrêté du 29 mai 1970 instituant à proximité immédiate de la ville de Skikda, une zone à urbaniser.**

Le ministre des travaux publics et de la construction,

Vu le décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958 relatif aux zones à urbaniser en priorité et notamment l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe I et l'article 2 dudit décret ;

Vu le décret n° 60-960 du 6 septembre 1960 étendant aux départements algériens, divers décrets relatifs à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, ainsi que divers articles du code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment son article 6, modifiant le décret n° 58-1464 pour son application à l'Algérie ;

Vu le décret n° 60-961 du 6 septembre 1960 relatif à la création et à l'application dans les départements algériens, de droits de préemption sur les terrains dans certaines zones à développer ou à urbaniser en priorité ;

Vu le décret n° 60-1202 du 14 novembre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 60-961 du 6 septembre 1960 relatif à la création et à l'application dans les départements algériens, du droit de préemption sur les terrains dans certaines zones à développer ou à urbaniser en priorité, et notamment l'article 1<sup>er</sup> dudit décret ;

Vu le décret du 12 avril 1956 homologuant la décision n° 56-011 de l'Assemblée algérienne et notamment l'article 88 de cette décision portant création d'une caisse algérienne d'aménagement du territoire, modifié par le décret du 13 juin 1960, portant homologation de la décision n° 60-005 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 1961 fixant les conditions d'application de l'article 88 précité ;

Vu la délibération du 7 novembre 1969 de l'assemblée populaire communale de Skikda, approuvée par le wali de Constantine, le 27 février 1970, proposant la création d'une zone à urbaniser par priorité à Skikda ;

Vu la lettre du 8 décembre 1969 du président de l'assemblée populaire communale de Skikda, sollicitant le concours de la caisse algérienne d'aménagement du territoire ;

Vu l'accord donné par la caisse algérienne d'aménagement du territoire (CADAT) par lettre du 2 avril 1970, pour entreprendre la réalisation du projet ;

Sur proposition du directeur de l'urbanisme et de l'habitat ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est institué à proximité immédiate de la ville de Skikda, une zone à urbaniser en priorité, dont l'emplacement est défini par le périmètre de la zone en question à l'échelle du 1/5.000ème figurant au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Sur la partie du territoire de la commune située à l'extérieur du périmètre ainsi délimité, le permis de construire pourra être refusé en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958 rendu applicable en Algérie par le décret susvisé.

Art. 3. — L'aménagement de ladite zone est confiée à la caisse algérienne d'aménagement du territoire.

Art. 4. — Une copie de l'arrêté, accompagnée de son annexe, sera déposée au siège de la commune de Skikda.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 mai 1970.

Lamine KHENE.

## MINISTERE DU COMMERCE

**Décret du 1<sup>er</sup> août 1970 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce intérieur.**

Par décret du 1<sup>er</sup> août 1970, il est mis fin aux fonctions de directeur du commerce intérieur, exercées par M. Abdelaziz Amari, appelé à d'autres fonctions.

**Décret du 1<sup>er</sup> août 1970 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce extérieur.**

Par décret du 1<sup>er</sup> août 1970, il est mis fin aux fonctions de directeur du commerce extérieur, exercées par M. Mustapha Sellali.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

**Décret du 1<sup>er</sup> août 1970 portant nomination du directeur des relations extérieures.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-48 du 2 avril 1970 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Sur proposition du ministre du commerce,

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Abderrahmane Cheref est nommé directeur des relations extérieures au ministère du commerce.

Art. 2. — Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> août 1970.

Houari BOUMEDIENE.

## MINISTERE DES FINANCES

**Décret n° 70-120 du 1<sup>er</sup> août 1970 fixant la rémunération des directeurs des instituts de technologie.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 69-106 du 26 décembre 1969 portant création d'instituts de technologie ;

Vu le décret n° 66-136 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux personnels contractuels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les directeurs des instituts de technologie bénéficient d'une rémunération fixée par référence à l'indice 450, sous réserve d'avantages et indemnités propres à leurs fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> août 1970.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 70-121 du 1<sup>er</sup> août 1970 portant affiliation au régime de la caisse générale des retraites de l'Algérie, des agents recrutés en vertu du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le code des pensions de la caisse générale des retraites de l'Algérie ;

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique ;

Vu l'instruction n° 9 annexée au code de la caisse générale des retraites de l'Algérie, relative à la coordination en matière d'assurance-vieillesse ;

Vu la circulaire du 10 janvier 1964 relative aux retenues pour pension concernant les agents recrutés au titre du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962, susvisé.

#### Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du code de la caisse générale des retraites de l'Algérie, sont applicables aux agents recrutés en vertu du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 susvisé, qui ont accompli une année de services effectifs, non encore titularisés et reconnus définitivement inaptes à l'exercice de leurs fonctions par la commission de réforme prévue à l'article 47 dudit code.

Art. 2. — Ceux régis par le texte précité, qui quittent le service avant d'être titularisés dans la fonction publique, sont rétablis au regard de l'assurance-vieillesse dans la situation qu'ils auraient eue s'ils avaient été affiliés au régime général des assurances sociales pendant la période ayant donné lieu à cotisation au régime de la caisse générale des retraites de l'Algérie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> août 1970.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 70-122 du 6 août 1970 portant transformation d'emplois au sein du budget du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 ;

Vu le décret n° 70-17 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 au ministre de la jeunesse et des sports ;

#### Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont supprimés deux (2) postes budgétaires d'agents paramédicaux et un (1) poste budgétaire d'agent paramédical spécialisé, au chapitre 31-21 : « Education physique et sportive - rémunérations principales » du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Est créé un (1) poste budgétaire de médecin au chapitre 31-21 : « Education physique et sportive - rémunérations principales » du budget de fonctionnement pour 1970 du ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 6 août 1970.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 13 août 1970 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des finances.

Par décret du 13 août 1970, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère des finances, exercées par M. Habib Djafari, appelé à d'autres fonctions.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

## ACTES DES WALIS

Arrêté du 5 février 1970 du wali de Tizi Ouzou, déclarant d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, l'acquisition de 3 parcelles de terrain appartenant aux sieurs Taleb Mohammed et Dekkar Ahmed.

Par arrêté du 5 février 1970, du wali de Tizi Ouzou, est déclarée d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, dans les conditions prévues par le décret n° 57-1274 du 11 décembre 1957, l'acquisition par la commune d'Ouaguenoun, daïra de Tizi Ouzou, des terrains désignés ci-après :

- 1) un terrain de 2600 m<sup>2</sup> appartenant au sieur Taleb Mohammed moyennant un prix de 7000 DA.
- 2) un terrain de 880 m<sup>2</sup> appartenant au sieur Dekkar Ahmed, moyennant un prix de 1000 DA.

Arrêté du 5 février 1970 du wali de Tizi Ouzou, déclarant d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, l'acquisition par la commune d'Ouaguenoun, daïra de Tizi Ouzou, de deux parcelles de terrain, en vue de la construction d'une école.

Par arrêté du 5 février 1970, du wali de Tizi Ouzou, est déclarée d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, dans les conditions prévues par le décret n° 57-1274 du 11 décembre 1957, l'acquisition par la commune d'Ouaguenoun, daïra de Tizi Ouzou, des terrains désignés ci-après :

- 1) un terrain de 900 m<sup>2</sup> appartenant au sieur Chabane Azezi, moyennant un prix principal de 3150 DA.
- 2) un terrain de 1525 m<sup>2</sup> appartenant à Mme Veuve Benhamou Mohamed, née Ouaked Tassadit, moyennant un prix principal de 5000 DA.

Arrêté du 5 février 1970 du wali de Tizi Ouzou, déclarant d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, l'acquisition par la commune d'Ouaguenoun, daïra de Tizi Ouzou, d'un terrain de 1.925 m<sup>2</sup> appartenant à Mme Veuve Hamroun Myassa, en vue de la construction d'une école.

Par arrêté du 5 février 1970 du wali de Tizi Ouzou, est déclarée d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence dans les conditions prévues par le décret n° 57-1274 du 11 décembre 1957, l'acquisition par la commune d'Ouaguenoun, du terrain d'une superficie de 1.925 m<sup>2</sup> appartenant à Mme Veuve Hamroun Myassa, cédé pour la somme de 4000 DA.

Arrêté du 24 février 1970 du wali de Tizi Ouzou, portant concession gratuite au profit de la commune de Naclria, daïra de Bordj Ménaiel, d'une parcelle de terrain, bien de l'Etat, dépendant de la ferme Farès, d'une superficie de 12 a 50 ca, nécessaire à la construction d'un groupe scolaire.

Par arrêté du 24 février 1970 du wali de Tizi Ouzou, est concédée à la commune de Naclria, daïra de Bordj Ménaiel, à la suite de la délibération n° 13 du 2 juin 1967, une parcelle de terrain, bien de l'Etat dépendant de la ferme Farès, d'une superficie de 12 a 50 ca, en vue de servir d'assiette à la construction d'un groupe scolaire, telle au surplus qu'elle est plus amplement désignée par un liséré rose au plan joint à l'original dudit arrêté.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

**Arrêté du 15 avril 1970, du wali de Tiaret portant concession gratuite au profit de la commune de Frenda, d'un lot de terrain, bien de l'Etat, de 6.755 m<sup>2</sup> en vue de la construction de 14 logements pour enseignants.**

Par arrêté du 15 avril 1970 du wali de Tiaret, est concédé, à titre gratuit, à la commune de Frenda, pour servir d'assiette à la construction de 14 logements pour enseignants, un lot de terrain à bâtir, bien de l'Etat, sis à Frenda (ex-propriété Mme Veuve Maliane), portant le n° 76/4 du plan cadastral d'une superficie de 6.755 m<sup>2</sup>, tel au surplus que ledit lot est délimité par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Ce terrain sera de plein droit replacé sous la gestion du service des domaines du jour où il aura cessé de recevoir la destination indiquée ci-dessus.

**Arrêté du 8 mai 1970 du wali de Tizi Ouzou, portant concession gratuite au profit de la commune de l'Arbaa Naït Irathen, d'une parcelle de terrain domaniale nécessaire à l'implantation d'une école de filles, antenne d'AMS et d'une agence postale.**

Par arrêté du 8 mai 1970 du wali de Tizi Ouzou, est concédée à la commune de l'Arbaa Naït Irathen, à la suite de la délibération n° 30 du 19 mars 1970, une parcelle de terrain domaniale d'une superficie de 1620 m<sup>2</sup>, formée par la réunion des lots 1, 2 et 3, sise au village d'Azouza en vue de servir d'assiette à la construction d'une école de filles, antenne d'AMS et d'une agence postale.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**Avis n° 65 du 12 août 1970 du ministre des finances, relatif aux délais du rapatriement du produit d'exportation.**

Le présent avis a pour objet de faire connaître que toute exportation de marchandises doit faire l'objet d'un rapatriement immédiat du produit de l'exportation après la date d'exigibilité du paiement qui est la date d'échéance prévue au contrat commercial. Cette date d'échéance ne doit pas être située au-delà de 30 jours après la date d'expédition des marchandises, sauf autorisation préalable de la Banque centrale d'Algérie.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent avis sont abrogées.

### Marchés — Appels d'offres

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

##### COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture d'appareils émetteurs récepteurs de fac-similé.

Le montant de ce marché serait de 550.000 DA maximum.

Les candidats peuvent retirer le cahier des charges spéciales à la gendarmerie nationale, service du matériel, 11, Bd. Haddad Abderrazak à Alger.

Les soumissions doivent être adressées sous double enveloppe et pli cacheté à l'adresse du ministère de la défense nationale, direction des services financiers, rue Gounod, Alger avant le 5 septembre 1970 à 18 heures.

#### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

##### COMPAGNIE NATIONALE ALGERIENNE DE NAVIGATION

La compagnie nationale algérienne de navigation lance un appel d'offres international pour la construction et la fourniture de trois navires 7.500-6.000 tonnes.

Les dossiers peuvent être consultés et retirés auprès de la division armement technique de la compagnie nationale algérienne de navigation.

Les offres complètes accompagnées de toutes les références et pièces réglementaires, devront être déposées ou adressées sous plis cachetés, au directeur général de la C.N.A.N., 3, quai d'Ajaccio, Alger, avant le 30 septembre 1970 à 12 heures.

#### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

##### DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de 20 pèse-essieux transportables, destinés au pesage des véhicules routiers.

Les constructeurs intéressés pourront retirer le dossier au service de la circulation routière, 3<sup>e</sup> étage du ministère d'Etat chargé des transports, 19, rue Beauséjour à Alger.

Les soumissions devront parvenir sous double enveloppe cachetée portant la mention apparente « soumission » au directeur des transports terrestres, service de la circulation routière, ministère d'Etat chargé des transports, 19, rue Beauséjour à Alger dans un délai de 60 jours francs à compter de la publication dudit appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les candidats seront engagés par leurs offres durant un délai de 90 jours à compter de la date de clôture de la réception des plis.

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

##### OFFICE PUBLIC D'H.L.M. DE LA VILLE D'ALGER

11, rue Lahcène Mimouni - Alger.

Un appel d'offres ouvert n° 70/07 est lancé pour les travaux de revêtement des cours intérieures des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> groupes H.L.M. de la place du 1<sup>er</sup> Mai à Alger.

Surface : 6.800 m<sup>2</sup>.

Les candidats peuvent consulter le dossier chez M. Berthy Louis, architecte, 3, rue Abdelkader Soudani « le Paradol » immeuble B Alger.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au président de l'O.P.H.L.M. de la ville d'Alger, 11, rue Lahcène Mimouni avant le 20 août 1970 à 17 heures.

L'enveloppe extérieure devra porter le n° de l'appel d'offres.

#### Direction de l'hydraulique

##### SERVICE DES ETUDES GENERALES ET GRANDS TRAVAUX HYDRAULIQUES

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution de travaux de reconnaissance géologique sur sites de barrages de Sidi Abd El Malek (Oued Corso) et de Bou Kourdane (Oued El Hachem).

Les candidats peuvent retirer les dossiers d'appel d'offres au service des études générales et grands travaux hydrauliques, 80, Bd. colonel Bougara, 3<sup>ème</sup> étage à El Biar, Alger.

Les offres nécessairement accompagnées des pièces réglementaires devront parvenir à l'ingénieur en chef du S.E.G.G.T.H., 80, Bd. colonel Bougara, El Biar, Alger avant le 29 août 1970 à 11 heures.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 120 jours.

Un appel d'offres est lancé pour la construction d'un mur de soutènement au barrage d'Oued Fodda.

Les candidats peuvent retirer les dossiers soit :

— Au service des études générales et grands travaux hydrauliques (division d'exploitation et de contrôle des barrages), 80, Bd. colonel Bougara à El Biar (Alger).

— A l'échelon d'exploitation et de contrôle des barrages du Chélif, Bd. du 1<sup>er</sup> Novembre, El Asnam.

Les offres nécessairement accompagnées des pièces réglementaires devront parvenir à l'ingénieur en chef du S.E.G.G.T.H. 80, Bd. colonel Bougara à El Biar (Alger), avant le 29 août 1970 à 11 heures.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 120 jours.

Un appel d'offres est lancé en vue de l'étude du réseau de distribution actuel et futur de la ville de Skikda.

Les candidats intéressés peuvent retirer le dossier à la division des adductions, S.E.G.G.T.H., 7<sup>ème</sup> étage, 80, boulevard colonel Bougara, El Biar, Alger.

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces réglementaires devront parvenir à l'ingénieur en chef du S.E.G.G.T.H. à l'adresse précitée avant le 26 septembre 1970.

Un appel d'offres est lancé en vue de l'exécution du lot électro-mécanique et électro-pompes de l'adduction des eaux du Chélif à la papeterie de Mostaganem.

Les candidats intéressés peuvent retirer le dossier à la division des adductions du S.E.G.G.T.H., 7<sup>ème</sup> étage, 80, Bd. colonel Bougara, El Biar, Alger.

Les offres nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'ingénieur en chef du S.E.G.G.T.H., à l'adresse précitée, avant le 12 septembre 1970.

**DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS,  
DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION  
DE LA WILAYA DE TIZI OUZOU**

**BUDGET D'EQUIPEMENT - OPERATION N° 78.12.1.12.08.11**

**TRAVAUX DE REPARATION DES LOCAUX  
DE LA COUR DE JUSTICE DE TIZI OUZOU**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour les travaux de réparation des locaux de la cour de justice de Tizi Ouzou.

Les candidats pourront prendre connaissance et retirer les dossiers à la direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, cité administrative, 2<sup>ème</sup> étage, Tizi Ouzou.

Les offres nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'ingénieur en chef, directeur des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, cité administrative, Tizi Ouzou, avant le 25 août 1970 à 18 h. 30, délai de rigueur.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

**DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS,  
DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION  
POUR LA WILAYA DE SETIF**

**ROUTE NATIONALE N° 9.**

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction d'un mur de soutènement de la R.N. 9 entre les P.K. 48+400 et 49+100.

Les entreprises intéressées pourront consulter le dossier à la direction des T.P.H.C. 8, rue Méryem Bouattoura à Sétif.

La limite de la remise des plis accompagnés des pièces réglementaires, est fixée au 29 août 1970.

**SERVICE DES ETUDES SCIENTIFIQUES**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution de deux forages d'études, 26 piézomètres, 14 crèpines à pointes dans la vallée de l'oued Chélif.

Les cahiers des charges sont à retirer au service des études scientifiques, « Clairbois », Birmandreïs.

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir, sous double enveloppe cachetée, chez l'ingénieur en chef du service des études scientifiques, « Clairbois », Birmandreïs. au plus tard le samedi 22 août 1970, à 18 heures.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL  
ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**EQUIPEMENT DES MOSQUEES**

Le ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses lance un appel d'offres en vue de l'acquisition de henbels pour les mosquées.

**Caractéristiques des henbels :** henbel tresse, dont la chaîne sera en coton et la trame en fil de 6 m. x 2 d'un poids de 950 g. au m<sup>2</sup>.

Les soumissions doivent parvenir au ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, direction de l'administration générale, 4, rue de Timgad, Hydra, au plus tard vingt (20) jours après la parution de l'appel d'offres dans la presse locale.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction de l'administration générale, 4, rue de Timgad, Hydra Alger.

**MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**Direction des postes et services financiers**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réfection des peintures au centre de contrôle des mandats à l'Hôtel des postes d'Alger.

Cet avis d'appel d'offres portera sur un lot unique.

Les entrepreneurs intéressés pourront consulter ou retirer les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres, au ministère des postes et télécommunications, direction des postes et services financiers, service des bâtiments, 4<sup>ème</sup> étage, pièce 410.

Les offres accompagnées des pièces fiscales réglementaires, des références professionnelles ainsi que des attestations de qualification, doivent être établies (hors TUGP) conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 69-70 du 2 septembre 1969 et parvenir sous double enveloppe cachetée portant la mention apparente « Soumission » au directeur des postes et services financiers, bureau des bâtiments, ministère des postes et télécommunications, 4, Bd Salah Bouakouir, Alger, pour le vendredi 11 septembre 1970 à 18 heures, terme de rigueur.

Les candidats seront engagés par leurs offres durant un délai de 90 jours.